

ARRÊTÉ n° 245/2020

Sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les zones aménagées pour certains usages Domaine skiable de Samoëns (saison 2020-2021) : Fermeture des pistes de ski, des remontées mécaniques et activités spécifiques de glisse ou non de la commune de Samoëns

Le Maire de la Commune de SAMOËNS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,

VU la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

VU la Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU l'Arrêté 241/2020 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les zones aménagées pour certains usages sur le domaine skiable de Samoëns (saison 2020-2021)

VU l'Arrêté 243/2020 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 17/12/2020,

VU l'arrêté du Maire n°242/2020 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches ;

VU les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT qu'en application des décisions ministérielles précitées, il est impératif de procéder à la fermeture des installations de remontées mécaniques et des pistes de ski.

Qu'il est par ailleurs notamment nécessaire de maintenir le manteau neigeux et de procéder à des opérations de sécurisation des installations de remontées mécaniques.

Qu'à cet effet, les personnels autorisés des opérateurs de domaines skiabiles, sont amenés à circuler en utilisant des véhicules terrestres à moteur sur ces espaces ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté 50/2020 du 21 avril 2020 concernant la fermeture anticipée du domaine skiable en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 est abrogé à compter du 19 décembre

Article 2 - Objet

En conséquence du Décret susvisé et annexé, notamment son article 18, les remontées mécaniques et les pistes de ski situées sur le territoire de la commune de « SAMOËNS » sont fermées à compter du 19 décembre 2020 rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Article 3 – Utilisation des véhicules terrestres à moteur

Seul l'exploitant du domaine skiable GMDS, ses sous-traitants et fournisseurs, sont habilités à se déplacer sur le domaine skiable, à toutes heures, à des fins de sécurisation, préparation ou d'entretien de leurs infrastructures.

Les engins motorisés destinés (dameuse, dameuse treuil, scooter/motoneige et quad chenillé) à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Les avertisseurs sonores et lumineux sont activés pour tout déplacement.

Article 4 - Interdiction

La pratique de toutes activités sportives et de loisir, est interdite sur les pistes de ski fermées en application des prescriptions du présent arrêté.

A ce titre, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité et à leurs risques et périls.

Article 5 - Exceptions

Article 5.1 – Pratique de la luge

La pratique de la luge est interdite sur tout le domaine skiable sauf sur la zone délimitée ci-après :

Lieu : Uniquement sur la piste matérialisée à cet effet par des filets et panneaux située sur le Plateau des Saix. Espace Zouzou Park

Horaires : de 10h à 16h

Entretien assuré par le service des pistes GMDS

L'organisation des secours relève de la compétence du service public, le numéro d'alerte est le 112.

Article 5.2 – Ski Joëring

Le ski joëring est une discipline sportive alliant le ski et un attelage équestre. Il se pratique avec un cheval (ou un poney) attelé qui tire le skieur.

Par exception, la pratique du ski joëring est autorisée sur un circuit dédié où la pratique est autorisée et définie comme suit :

- La société Equita passion est autorisée à utiliser le circuit de ski joëring situé au lieu-dit « Les Saix » section E parcelle 3096, et E 3644 en partie sur le domaine skiable de Samoëns (cf. plan annexé).

L'activité susvisée est autorisée uniquement pour la société Equita passion, représentée par M. Gilles DENARIE et Mme Maéva EDEL dans le cadre de leurs prestations et sous leur entière responsabilité. Le balisage (délimitation de la zone de pratique) et l'entretien du site devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski agréé par le Maire.

L'organisation des secours relève de la compétence du service public.

Il est recommandé à Equita Passion d'être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'appeler les secours en cas d'accident.

La société Equita Passion est seule responsable de son activité de « ski joëring ». Elle doit notamment assurer sa propre sécurité et lors d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Les secours sont assurés par les services publics. Numéro d'alerte est le 112

Article 5.3 – Exception dispositifs pour les écoles de ski

Article 5.3.1 – Ecole du ski français

L'Ecole du Ski français, représentée par son directeur, M. Sébastien BAUD, est autorisée à ouvrir son espace club Piou Piou de 9h à 16h30 et à exploiter son tapis dans les mêmes horaires sous sa propre responsabilité à destination de sa clientèle uniquement et dans le respect des règles sanitaires applicables.

Les secours sont assurés par les services publics. Numéro d'alerte est le 112.

Article 5.3.1 – Ecole de ski Zig Zag et ESI 360°

L'Ecole de ski Zig Zag représentée par son directeur M. Adrien VALLIER et l'ESI 360° représentée par son directeur M. Jocelyn BRIARD sont autorisées à exploiter les surfaces qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs conventions d'occupation du domaine public pour leur point de rassemblement des cours de ski de 9h à 16h30. La zone sera matérialisée et fermée par des filets sous leur propre responsabilité à destination de leur clientèle uniquement et dans le respect des règles sanitaires applicables.

Les secours sont assurés par les services publics. Numéro d'alerte est le 112.

Article 6 – Secours

Les secours sur le territoire de la commune de SAMOËNS sont assurés par les moyens publics conformément au plan de secours en montagne sur le domaine de la montagne et sur les pistes fermées.

Afin d'assurer une réponse de secours adaptée et d'éviter toute perte de chance pour les victimes, un dispositif minimal de secours est assuré par GMDS. Ces personnels et matériels permettront d'assurer un premier niveau de réponse opérationnelle et de prompt secours et pourront, à leur demande, servir d'appui à l'intervention des secours publics (SDIS/ SAMU et unité de secours en montagne). A cet effet une convention de distribution des secours est établie en la commune de Samoëns et GMDS.

Le numéro d'alerte est le 112.

Article 7 - Dispositifs de signalisation et d'information

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable pour informer le grand public de la fermeture des pistes de ski sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 – Circulation pour les restaurateurs et école de ski français (ESF)

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler en scooter des neiges (et/ou dameuse pour le restaurant « le Montana 1842 », et/ou quad à chenilles pour le restaurant « Grand Crêt » et l'ESF) sur le domaine skiable malgré l'arrêté de fermeture :

- L'école de ski Français représentée par son directeur M. Sébastien BAUD
- Le restaurant « La luge à Téran » exploité par M. Pascal PINEAU situé au départ de l'ancien télésiège des Gouilles.
- Le restaurant « Lou Caboëns » exploité par M. Cédric MOGENET situé à l'arrivée de la télécabine du Grand Massif Express.
- Le restaurant « Le pré D'Oscar » exploité par M. Michel GALLET situé à l'arrivée de la télécabine du Grand Massif Express.
- Le restaurant « l'Aéro » exploité par M. Philippe GIBLIN situé au départ de la piste « Ecureuil ».
- Le centre « Alti-Club » exploité par M. Marc ANNEQUIN situé sur la piste Marmottes
- Le restaurant « Le Montana 1842 » exploité par M. Jean-Robert MAYOR situé sur la piste Marmottes.
- Le restaurant « le Grand Crêt » exploité par M. Onno SCHOLTEN au lieu-dit « les Mouilles »
- Le refuge de Gers exploité par Arnaud SANSON situé au « Lac de Gers »

Il est rappelé :

- De l'obligation de l'usage de l'avertisseur sonore et de l'avertisseur lumineux
- De l'obligation du port du casque
- Recommandation d'équiper les engins avec un boîtier de géolocalisation
- De s'annoncer par radio au service des pistes avant toute circulation

Article 9 - Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Samoëns sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 11 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 - Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Taninges/Samoëns
- Monsieur le chef du centre de secours de Samoëns
- Monsieur le Directeur Général de Grand-massif Domaines Skiabiles (GMDS)
- Madame la Directrice du domaine skiable GMDS
- Monsieur le Chef de la sécurité des Pistes du domaine skiable et son adjoint
- Monsieur le Chef d'Exploitation du domaine skiable GMDS
- La Police Municipale
- L'Office du Tourisme
- Mesdames/Messieurs les Directeurs(rices) des Ecoles de skis
- Le restaurant « La luge à Téran » exploité par M. Pascal PINEAU
- Le restaurant « Lou Caboëns » exploité par M. Cédric MOGENET
- Le restaurant « Le pré D'Oscar » exploité par M. Michel GALLET
- Le restaurant « l'Aéro » exploité par M. Philippe GIBLIN
- Le restaurant « Alti-Club » exploité par M. Marc ANNEQUIN
- Le restaurant « Le Montana 1842 » exploité par M. Jean-Robert MAYOR
- Les Ecoles de parapente
- Monsieur le Président du Ski Club de Samoëns Marc GRANGER
- Equita Passion exploité par M. Gilles DENARIE
- Restaurant « le Grand Crêt » exploité par M. Onno SCHOLTEN
- Refuge du « Lac de Gers » exploité par M. Arnaud SANSON

Fait à SAMOËNS, le 17 décembre 2020
Le Maire, Jean-Charles MOGENET

